



## REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE CUGY

Le Conseil général de Cugy

Vu :

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après : LS) ;

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après : RLS) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes :

Sur la proposition de la Commission scolaire et du Conseil communal

adopte les dispositions suivantes :

Objet

**Article premier.-** <sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à l'école enfantine et primaire de la commune de Cugy.

<sup>2</sup> Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles de ce cercle.

Gestion administrative et  
commission scolaire (art. 53  
et ss LS)

**Art. 2.-** <sup>1</sup> La gestion des écoles est placée sous la responsabilité du Conseil communal.

<sup>2</sup> La Commission scolaire est nommée par le Conseil communal pour la période administrative communale. Elle se compose :

- 1) du conseiller communal en charge du dicastère des écoles ;
- 2) de 4 à 6 membres majoritairement parents d'enfants en âge scolaire au moment de leur nomination ;
- 4) avec voix consultatives, de 2 membres représentant les enseignants, dont le responsable d'établissement ;

<sup>3</sup> La Commission scolaire nomme son président en début de mandat ;

Transport d'élèves  
(art. 6 al. 2 LS et  
art. 4 à 11 RLS)

**Art. 3.-<sup>1</sup>** La Commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6 al.2 de la loi scolaire.

Ainsi, notamment :

- a) elle fixe l'horaire et le parcours ;
- b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- c) elle choisit le transporteur ;
- d) elle fait surveiller, l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves ;
- f) elle veille à ce que l'enseignant(e) se soumette à la surveillance des élèves 10 minutes avant et 10 minutes après les horaires de classe.

<sup>2</sup>La Commission scolaire demande à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet, et au Conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

Taxes pour les fournitures  
scolaires et pour certaines  
manifestations (art. 6 al. 3 LS  
et art. 12 RLS)

**Art. 4.-<sup>1</sup>** Une taxe est perçue par la commission scolaire auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement, et les frais de certains camps ou manifestations.

<sup>2</sup>Cette taxe est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum, à 300.- francs par élève et par année.

<sup>3</sup>Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)

**Art. 5.-** En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit auprès du Conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation équitable aux frais par année scolaire se situant entre 4'000.- et 5'000.- francs par élève et par année scolaire.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 11 LS)

**Art. 6.-**<sup>1</sup> Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une taxe auprès des parents.

<sup>2</sup>Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'article 11 de la loi scolaire et au montant des frais du transport éventuel de l'élève concerné.

<sup>3</sup>Cette taxe se monte toutefois, au maximum, à 5000.- francs par élève et par année scolaire.

Jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)

**Art. 7.-**<sup>1</sup> Les jours de congé hebdomadaires sont les suivants :

a) pour les élèves en 1<sup>ère</sup> année enfantine : le mercredi après-midi et le samedi, le jeudi, le lundi et le vendredi après-midi et le mardi matin.

pour les élèves en 2<sup>ème</sup> année enfantine : le mercredi après-midi et le samedi, le mardi après-midi et le mercredi matin.

b) pour les élèves de l'école primaire : le mercredi après-midi et le samedi.

<sup>2</sup>L'enseignement alterné des 1-2P a lieu le mercredi matin et le jeudi matin.

<sup>3</sup>L'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires. Il est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire. Il en va de même pour les congés et les vacances scolaires.

<sup>4</sup>La Commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations ; aucun élève ne peut en être privé.

<sup>5</sup>La Commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent ; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons.

Organisation des classes  
(art. 54 al 2 let. f LS)

**Art. 8.-** <sup>1</sup> La Commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, en tenant compte notamment de l'organisation des transports scolaires et des horaires des classes.

<sup>2</sup>La Commission scolaire décide de l'attribution des classes au corps enseignant. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.

<sup>3</sup>Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

Commandes de matériel  
scolaire (art. 54 al 2 let. c LS)

**Art. 9.-** <sup>1</sup> En accord avec la Commission scolaire, le Conseil communal décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

<sup>2</sup>Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le président de la Commission scolaire et le Conseil communal qui s'occupe ensuite de régler les factures y relatives.

Entrée en vigueur et  
publication

**Art. 10.-** <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

<sup>2</sup>Il sera publié sur le site internet de la commune de Cugy, dans le bulletin communal et remis à la Commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et, sur demande, aux parents.

**Art. 11.-** Le présent règlement abroge toutes dispositions réglementaires antérieures.

Adopté par le Conseil communal de Cugy, le 6 février 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Syndique :

Nadia Savary

La Secrétaire :

Sylvia Bersier

Adopté par le Conseil général de Cugy, le 25 avril 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le Président :

Pierre-André Grandgirard

La Secrétaire :

Sylvia Bersier

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

le ..... 2012.

La Conseillère d'Etat, Directrice :

Isabelle Chassot